



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Saint-Denis, le 05 juin 2020

Bureau du cadre de vie

ARRÊTÉ N° 2020 - 1940 /SG/DRECV

mettant en demeure la société SUEZ RV Réunion, pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Suzanne au lieu dit « Les 3 Frères », de respecter certaines dispositions de l'arrêté n° 2015-637/SG/DRCTCV du 13 avril 2015

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le titre VII du livre I du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6 et L.171-8 ;
- VU** le titre I du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-637/SG/DRCTCV du 13 avril 2015 autorisant la Société de Transport et d'Assainissement de La Réunion (STAR) à poursuivre l'exploitation d'une installation de transit et de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit « Les Trois Frères » sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 avril 2020, référencé SPREI/DIR/MM/71-0070/2020-0573, dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, ainsi que le projet d'arrêté, annexé au rapport, et valant contradictoire ;
- VU** les observations formulées par l'exploitant sur ce projet dans son mail du 28 avril 2020, transmettant la déclaration d'incident des 16 et 19 mars 2020 ;
- CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté, lors de la visite d'inspection du 9 avril 2020 réalisée suite aux plaintes répétées des riverains pour nuisances olfactives, les faits suivants :
- l'exploitant n'a pas déclaré à l'inspection le dysfonctionnement de l'installation de biogaz, ayant pourtant eu un impact important à l'extérieur du site, lié aux nuisances olfactives importantes générées ;
 - la couverture finale des casiers de la phase II n'a pas été mise en œuvre dans les délais prévus par l'article 35 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

CONSIDERANT que les non-conformités relevées portent atteintes aux intérêts mentionnés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment en matière de santé, sécurité et salubrité publiques ;

CONSIDERANT que les éléments transmis au travers du rapport d'incident remis le 28 avril 2020 permettent de modifier la proposition initiale de l'inspection sur ce point ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en cas de non-respect de la réglementation applicable, il appartient au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées dans un délai donné ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article n°1 - Exploitant :

La société SUEZ RV Réunion, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 5 rue de la Pépinière – ZAE La Mare – Sainte-Marie (97438) est mise en demeure, pour ses installations situées au lieu-dit « Les Trois Frères » sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne, autorisées par l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015, de respecter les dispositions des articles 2 et suivants du présent arrêté.

Article n°2 :

L'exploitant est mis en demeure de se conformer aux dispositions de l'article 35 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé, dans un délai maximal de 6 mois.

Article n°3 - Délais :

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

À l'échéance du délai, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

Article n°4 – Frais :

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article n°5 – Sanctions :

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles à l'article L.171-8 du code de l'environnement (consignation de somme, amende et astreinte, suspension administrative), indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

Article n°6 – Recours :

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article n°7 – Publicité :

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié sur le site internet de la préfecture pendant cinq ans.

Article n°8 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune de Sainte-Suzanne ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général


Frédéric JORAM